MAIRIE
MORILLON

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 316/2023
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PARKING PUBLIC DE LA TÉLÉCABINE À MORILLON

Le Maire de la commune de Morillon,
VU le Code de la Route et notamment son article L411-1, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires,
VU l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L2213-2 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,
VU l'arrêté n°117/2023 du 29 mars 2023 portant réglementation de la circulation sur Morillon,
VU l'arrêté municipal n°2020.36 en date du 8 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à Mme PINARD Jean-Philippe, conseiller municipal délégué,
VU la demande en date du 21 septembre 2023 de l'entreprise ENEDIS sise 5 boulevard Decoux 74000 ANNECY, représentée par M. BINVIGNAT Jérôme, pour réserver une partie du parking public de la télécabine, à Morillon, pour une surface d'environ 140 m2 (comme indiqué sur le plan ci-après) afin de déposer et stocker du matériel nécessaire (2 petits postes, 4 à 5 tourets de câble et matériel divers) pour le chantier de l'antenne HTA Praz-Farou ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement sur une partie du parking public de la télécabine à Morillon (comme indiqué sur le plan ci-après) pour la sécurité des usagers, afin que l'entreprise ENEDIS puisse déposer et stocker son matériel nécessaire pour le chantier susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise ENEDIS est autorisée à utiliser de manière exclusive une surface d'environ 140 m² (comme indiqué sur le plan ci-après) pour le stockage temporaire des éléments (2 petits postes, 4 à 5 tourets de câble et matériel divers) pour le chantier de l'antenne HTA Praz-Farou du **lundi 16 octobre au mercredi 15 décembre 2023 à 12h00.** L'accès à cette zone aux véhicules et aux personnes sera interdit en dehors des personnels spécialement habilités.

Article 2 : **Afin de s'assurer que les lieux ne soient pas occupés au 16 octobre, le stationnement de la zone d'environ 140 m² sera interdit dès le dimanche 15 octobre à partir de 18h00 et jusqu'au vendredi 15 décembre 2023 à 12h00.**
La signalisation correspondante sera mise en place par l'entreprise.
Tout véhicule gênant appartenant à un tiers pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 3 : L'entreprise ENEDIS veillera à afficher sur place, de manière visible, le présent arrêté et à mettre en place des dispositifs physiques (barrière, rubalise...) pour empêcher l'accès par des véhicules ou des piétons à la zone du parking occupée pendant la durée des opérations.

Article 4 : L'entreprise ENEDIS a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier qui devra être conforme aux prescriptions en vigueur, de la mise en place de la signalisation et sera responsable de tous les accidents pouvant survenir sur cette zone.

Article 5 : L'entreprise devra impérativement libérer et nettoyer la zone de stockage utilisée pour le 15 décembre 2023 à 18h.

Article 6 : L'entreprise doit assurer la propreté de la voie communale à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.
Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 8 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- Monsieur le Chef du CERD Taninges-Samoëns
- Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
- L'entreprise ENEDIS,
- Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- Le Policier Municipal de Morillon
- Registre arrêté,
- Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 6 octobre 2023

P/o le Maire et par délégation,
Le 1er conseiller municipal délégué chargé des travaux, des bâtiments, de la voirie et des services techniques

Jean-Philippe PINARD

Notifié le :
Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

MAIRIE
MORILLON